

***GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION***

**COMPOSANTE 5**

**MANUEL DE RÉFÉRENCE**

**CHAPITRE 4**

**TARIFICATION**

# GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

<b>Composante 5 : Manuel de référence</b>	<b>GPI-5-4</b>
<b>Chapitre 4 : Tarification</b>	<b>Page 1</b>

## TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
<b>TABLE DES ANNEXES .....</b>	<b>2</b>
<b>1. ASSISES LÉGALES QUÉBÉCOISES .....</b>	<b>3</b>
<b>2. TARIFICATION DES DEMANDES DE CSQ ET D'ENGAGEMENT.....</b>	<b>4</b>
2.1 Procédures administratives.....	4
2.1.1 Paiement des droits exigibles .....	4
2.1.2 Ajout d'un membre de la famille.....	4
2.1.3 Retrait d'un membre de la famille.....	4
2.1.4 La tarification d'une demande pour un membre de la famille à l'étranger d'un requérant principal traité sur place.....	4
2.1.5 Membre de la famille qui n'accompagne pas le requérant .....	5
2.1.6 Registre des droits perçus.....	5
2.2 Modalités de perception .....	5
2.2.1 Paiement des droits exigibles .....	5
2.2.2 Modalités de paiement.....	6
2.2.3 Transmission de la grille tarifaire.....	6
<b>3. TARIFICATION DES DEMANDES DE CAQ POUR SÉJOUR TEMPORAIRE .....</b>	<b>7</b>
3.1 Procédures administratives.....	7
3.1.1 Demande de CAQ pour étudiant étranger .....	7
3.1.2 Demande de CAQ pour travailleur temporaire.....	7
3.1.3 Demande de CAQ pour traitement médical.....	8
3.2 Modalités de perception .....	8
3.2.1 Paiement des droits exigibles .....	8
3.2.2 Modalités de paiement.....	8
3.3 Numérotation des dossiers .....	9

## **GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION**

<b>Composante 5 : Manuel de référence</b>	<b>GPI-5-4</b>
<b>Chapitre 4 : Tarification</b>	<b>Page 2</b>

### **TABLE DES ANNEXES**

	<b>PAGE</b>
<b>ANNEXE 1 : REGISTRE DES DROITS PERÇUS .....</b>	<b>10</b>

# GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

<b>Composante 5 : Manuel de référence</b>	<b>GPI-5-4</b>
<b>Chapitre 4 : Tarification</b>	<b>Page 3</b>

## 1. ASSISES LÉGALES QUÉBÉCOISES

L'article 3.3, paragraphe f.2 de la Loi sur l'immigration au Québec accorde au gouvernement un pouvoir de réglementation en matière de tarification.

Les articles 55 à 57 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers prévoient les droits exigibles pour l'examen d'une demande d'engagement, d'une demande de certificat de sélection ou d'une demande de certificat d'acceptation. Les droits exigibles sont calculés en fonction de la catégorie d'immigration et du nombre de membres de la famille accompagnant le requérant principal. Aussi, aucun droit n'est exigé pour les membres de la famille qui n'accompagnent pas le requérant principal. Les droits sont résumés dans le tableau ci-dessous :

EXAMEN DE LA DEMANDE DE CSQ EN DOLLARS CANADIENS (CA \$)			
CATÉGORIE DES INDÉPENDANTS	Requérant principal	Époux ou conjoint de fait	Chaque enfant à Charge qui accompagne
Travailleur	390 \$	150 \$	150 \$
Entrepreneur	950 \$	150 \$	150 \$
travailleur autonome	950 \$	150 \$	150 \$
Investisseur	3 850 \$	150 \$	150 \$

EXAMEN DE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT EN DOLLARS CANADIENS (CA \$)			
CATÉGORIE	Requérant principal	Époux ou conjoint de fait	Chaque enfant à Charge qui accompagne
Regroupement familial	250 \$	100 \$	100 \$

EXAMEN DE LA DEMANDE DE CAQ EN DOLLARS CANADIENS (CA \$)	
TEMPORAIRES	Requérant principal
Travail	175 \$
Études	100 \$
Traitement médical	100 \$

EXAMEN DE LA DEMANDE D'UN EMPLOYEUR EN DOLLARS CANADIENS (CA \$)	
EMPLOI	
Temporaire (autre qu'agricole)	175 \$
Permanent	175 \$

# GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

<b>Composante 5 : Manuel de référence</b>	<b>GPI-5-4</b>
<b>Chapitre 4 : Tarification</b>	<b>Page 4</b>

## 2. TARIFICATION DES DEMANDES DE CSQ ET D'ENGAGEMENT

### 2.1 Procédures administratives

#### 2.1.1 Paiement des droits exigibles

Les droits exigibles pour l'examen d'une demande de certificat de sélection ou d'engagement sont payables au moment du dépôt de cette demande.

Un dossier n'est donc recevable que s'il est accompagné du paiement de ces droits. Dans le cas contraire, les formulaires et documents reçus sont retournés au candidat ou, selon le cas, au garant, avec une demande de paiement.

#### 2.1.2 Ajout d'un membre de la famille

L'ajout d'un membre de la famille, pendant le traitement du dossier ou après la délivrance du certificat de sélection au requérant principal, fait l'objet d'une tarification.

#### 2.1.3 Retrait d'un membre de la famille

Le retrait d'un membre de la famille du dossier d'un requérant principal après l'examen de sa demande de CSQ ou de sa demande d'engagement ne peut en aucun cas faire l'objet d'un remboursement.

#### 2.1.4 La tarification d'une demande pour un membre de la famille à l'étranger d'un requérant principal traité sur place

Les droits exigibles pour les membres de la famille à l'étranger, lors de l'examen d'une demande de certificat de sélection d'un requérant principal traité sur place, sont prélevés par la direction régionale responsable de l'examen de la demande de ce requérant principal. La mention « frais acquittés » est alors inscrite au sommet de la DCS transmise au SIQ. Les frais prélevés ne concernent que les membres de la famille inscrites sur la DCS. Il appartiendra au SIQ de voir au paiement des droits additionnels requis par l'ajout à l'étranger de membres de la famille.

# GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

<b>Composante 5 : Manuel de référence</b>	<b>GPI-5-4</b>
<b>Chapitre 4 : Tarification</b>	<b>Page 5</b>

## 2.1.5 Membre de la famille qui n'accompagne pas le requérant

Il n'y a pas de frais de traitement pour les membres de la famille qui n'accompagnent pas le requérant principal dans sa démarche d'immigration. De même, ces membres de la famille ne sont pas pris en compte lors de l'évaluation du facteur de l'autonomie financière. Selon l'article 1.1k) du règlement, un membre de la famille qui accompagne est « par rapport à un ressortissant étranger, un membre de la famille qui obtient un certificat de sélection ou d'acceptation afin de suivre ou d'accompagner au Québec ce ressortissant lorsque celui-ci obtient un certificat de sélection ou d'acceptation ». Ainsi, l'époux, le conjoint de fait ou l'enfant à charge déjà citoyen canadien ou résident permanent n'est pas un membre de la famille qui accompagne et il ne doit pas être pris en compte dans la tarification et l'évaluation du facteur de l'autonomie financière.

## 2.1.6 Registre des droits perçus

Pour le Registre des droits perçus, ([VOIR ANNEXE 1](#)).

Les SIQ doivent transmettre à la fin de chaque mois le formulaire de dépense à la Direction des ressources financières du ministère des Relations internationales (MRI), à Québec. Copie de ce formulaire est également acheminée à la Direction des services d'immigration à l'étranger (DSIE).

## 2.2 Modalités de perception

### 2.2.1 Paiement des droits exigibles

Les droits exigibles pour l'examen d'une demande de CSQ ou d'une demande d'engagement doivent être acquittés en dollars canadiens ou, dans certaines situations particulières, en dollars américains (Damas, certains pays du territoire du SIQ de Mexico, du SIQ de Buenos Aires et du SIQ de New York). Les paiements peuvent aussi être effectués en monnaie locale du pays où le Québec dispose d'une délégation, sauf à Paris.

Dans les directions régionales au Québec, les droits doivent être acquittés en dollars canadiens ou en dollars américains.

## GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

<b>Composante 5 : Manuel de référence</b>	<b>GPI-5-4</b>
<b>Chapitre 4 : Tarification</b>	<b>Page 6</b>

### 2.2.2 Modalités de paiement

Les paiements peuvent être faits au moyen d'un mandat postal, d'une traite bancaire, d'un mandat bancaire, d'un chèque certifié ou, dans certains cas, par virement bancaire. Chaque SIQ apportera des précisions sur les moyens qu'il privilégie pour son territoire.

On notera que les traites bancaires en dollars canadiens émises par des banques étrangères doivent être tirées sur une banque canadienne de sorte qu'elles puissent être encaissées sans frais au Québec.

Il faut tenir compte, toutefois, des modalités de paiement en vigueur dans certains pays. Ainsi, les ressortissants d'Europe de l'Est ne peuvent établir des mandats internationaux mais sont en mesure d'effectuer des virements en dollars canadiens qui seront généralement déposés dans le compte autorisé bien après la réception de la demande de certificat de sélection. Les SIQ pouvant rencontrer ce type de problèmes ont la latitude pour gérer localement le traitement des dossiers concernés.

Lorsque les mandats ou traites sont émises en monnaie canadienne, ou américaine (pour les pays autres que les États-Unis), ils doivent être émis à l'ordre du *Ministre des finances du Québec*. Au SIQ New York, ils seront libellés à l'ordre de la *Délégation du Québec* tandis qu'au SIQ Paris, ils seront libellés à l'ordre de la *Délégation générale du Québec*.

À l'étranger, l'acquittement des droits exigibles au moyen d'un chèque personnel, en espèces ou par cartes de débit et crédit n'est pas accepté.

Dans les directions régionales au Québec, les droits peuvent être acquittés en espèces, en dollars canadiens, en dollars américains, par carte de débit ou cartes de crédit VISA, MASTER CARD et AMERICAN EXPRESS.

### 2.2.3 Transmission de la grille tarifaire

À la fin de chaque mois, la Direction des ressources financières du ministère des Relations internationales (MRI) transmet aux postes à l'étranger la grille tarifaire applicable pour le mois suivant.

# GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

<b>Composante 5 : Manuel de référence</b>	<b>GPI-5-4</b>
<b>Chapitre 4 : Tarification</b>	<b>Page 7</b>

## 3. TARIFICATION DES DEMANDES DE CAQ POUR SÉJOUR TEMPORAIRE

### 3.1 Procédures administratives

#### 3.1.1 Demande de CAQ pour étudiant étranger

L'étudiant qui demeure dans l'un des pays suivants (Autriche, Belgique, France, Hong Kong, Liban, Mexique, Monaco, Syrie) transmet sa DCA et son paiement au SIQ qui dessert son pays.

L'étudiant qui demeure dans un autre pays fait parvenir sa DCA et son paiement à la direction régionale au Québec qui couvre le territoire où se situe l'établissement d'enseignement qui l'a admis.

#### 3.1.2 Demande de CAQ pour travailleur temporaire

La perception des droits se fait différemment selon qu'il s'agisse d'un aide familial résidant qui présente une première demande à l'étranger ou d'un autre type de demande.

a) Première offre d'emploi à un aide familial résidant

Dès qu'une offre d'emploi est acceptée, la direction régionale en informe le SIQ responsable de l'étude de la demande de CAQ.

Il appartient au SIQ de communiquer avec le candidat et de percevoir les droits exigibles avant de traiter la demande de CAQ.

b) Autres offres d'emplois

Dans tous les autres cas, c'est la direction régionale qui a approuvé l'offre d'emploi qui communique avec le candidat. Elle lui demande de remplir le formulaire de demande de CAQ et d'acquitter les droits exigibles.

**NOTE :** Dans tous les cas, les directions régionales acceptent que les droits exigibles soient acquittés par le futur employeur. Le SIQ est alors avisé par la direction régionale concernée que les droits ont été perçus.

# GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

<b>Composante 5 : Manuel de référence</b>	<b>GPI-5-4</b>
<b>Chapitre 4 : Tarification</b>	<b>Page 8</b>

## 3.1.3 Demande de CAQ pour traitement médical

Les demandes de CAQ pour traitement médical peuvent être étudiées soit au Québec dans une direction régionale, soit dans un SIQ à l'étranger. C'est le bureau qui reçoit la DCA qui perçoit les droits exigibles.

## 3.2 Modalités de perception

### 3.2.1 Paiement des droits exigibles

Les droits exigibles pour l'examen d'une demande de certificat d'acceptation sont payables au moment du dépôt de cette demande.

Un dossier n'est donc recevable que s'il est accompagné du paiement de ces droits. Dans le cas contraire, les formulaires et documents reçus sont retournés au candidat avec une demande de paiement.

À l'étranger comme dans les directions régionales au Québec, les droits exigibles pour l'examen d'une demande de CAQ pour séjour temporaire doivent être acquittés en dollars canadiens ou, dans certaines situations particulières, en dollars américains.

Les paiements peuvent aussi être effectués en monnaie locale du pays où le Québec dispose d'une délégation.

### 3.2.2 Modalités de paiement

À l'étranger, les paiements peuvent être faits au moyen d'un mandat postal, d'une traite bancaire, d'un mandat bancaire ou d'un chèque certifié. Dans les directions régionales au Québec, les droits peuvent aussi être acquittés en espèces, par carte de débit ou cartes de crédit VISA, MASTER CARD et AMERICAN EXPRESS. Chaque SIQ ou direction régionale concernée apportera des précisions sur les moyens qu'il privilégie selon les pays couverts.

On notera que les traites bancaires en dollars canadiens émises par des banques étrangères doivent être tirées sur une banque canadienne de sorte qu'elles puissent être encaissées sans frais au Québec.

Lorsque les mandats ou traites sont émises en monnaie canadienne, ou américaine (pour les pays autres que les États-Unis), ils doivent être émis à

## GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

<b>Composante 5 : Manuel de référence</b>	<b>GPI-5-4</b>
<b>Chapitre 4 : Tarification</b>	<b>Page 9</b>

l'ordre du *Ministre des finances du Québec*. Au SIQ New York, ils seront libellés à l'ordre de la *Délégation du Québec* tandis qu'au SIQ Paris, ils seront libellés à l'ordre de la *Délégation générale du Québec*.

À l'étranger, l'acquittement des droits exigibles au moyen d'un chèque personnel, en espèces ou par cartes de débit et crédit n'est pas accepté.

### 3.3 Numérotation des dossiers

Les dossiers de CAQ pour séjour temporaire sont numérotés de façon uniforme dans tous les SIQ afin de faciliter la vérification des recettes et un meilleur suivi des opérations. Le numéro du dossier doit correspondre au numéro de paiement.

#### Numéro de paiement

À l'étranger, le numéro de paiement est formé d'une abréviation du SIQ, de l'année financière, de la catégorie de résident temporaire (étudiants, travailleurs, cas médicaux) et de cinq (5) champs liés à la numérotation séquentielle de 0 à 10 000.

#### Les abréviations retenues sont les suivantes

- a) SIQ :
- |    |           |    |        |
|----|-----------|----|--------|
| BR | Bruxelles | ME | Mexico |
| DA | Damas     | PA | Paris  |
| HK | Hong Kong | VI | Vienne |
- b) L'année financière 1996 - 1997 a pour référence le dernier chiffre de la première année (6). Il en sera de même pour les années subséquentes.
- c) Catégories de résident temporaire
- |              |   |
|--------------|---|
| Étudiants    | É |
| Travailleurs | T |
| Cas médicaux | M |
- d) Numérotation séquentielle de 0 à 10 000 (pour chaque catégorie)
- Voici un exemple de numéro de paiement: BR-6-É-00001.

Dans les directions régionales au Québec, le numéro de paiement est composé d'un numéro de transaction et du numéro de service approprié.



